



CT-1996/002 – Doc #164b

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par le directeur des enquêtes et recherches en vue d'obtenir des ordonnances sur le fondement de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34;

ET DANS L'AFFAIRE du fusionnement par lequel CP Containers (Bermuda) Limited a acquis des éléments d'actif détenus par The Cast Group Limited et de l'acquisition par 3041123 Canada Inc. de la totalité des actions de Cast North America Inc. par voie d'ententes intervenues entre la Banque Royale du Canada, The Cast Group Limited, 3041123 Canada Inc., CP Containers (Bermuda) Limited et Canadien Pacifique Limitée.

ENTRE :

Le directeur des enquêtes et recherches

Demandeur

- et -

Canadien Pacifique Limitée  
Canada Maritime Limitée  
CP Containers (Bermuda) Limited  
3041123 Canada Inc.  
Cast North America Inc.  
Banque Royale du Canada

Défenderesses

- et -

Société du port de Montréal

Intervenante



**ORDONNANCE RENDUE PAR MME LE JUGE SIMPSON LE 29 JUILLET 1997, REJETANT LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES DANS LE BUT D'OBTENIR DES RÉSUMÉS DES FAITS QUE LES DÉFENDERESSES ONT OBTENUS AU MOYEN DE RENCONTRES ET DE DISCUSSIONS AVEC DES PARTICIPANTS DE L'INDUSTRIE**

---

**Date de la conférence préparatoire :**

le 29 juillet 1997

**Membre :**

Madame le juge Sandra Simpson (présidant la conférence)

**Avocats pour le demandeur :**

**Le directeur des enquêtes et recherches**

Adam F. Fanaki  
Benjamin T. Glustein

**Avocats pour les défenderesses :**

**Canadien Pacifique Limitée  
Canada Maritime Limitée  
CP Containers (Bermuda) Limited  
3041123 Canada Inc.  
Cast North America Inc.**

Brenda Hollingsworth  
Rocco Di Pucchio  
Russell Cohen

**Banque Royale du Canada**

Annie M. Finn

**Avocat pour l'intervenante :**

**Société du port de Montréal**

Pierre Grenier

**COMPETITION TRIBUNAL**

**ORDONNANCE RENDUE PAR MME LE JUGE SIMPSON LE 29 JUILLET 1997,  
REJETANT LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET  
RECHERCHES DANS LE BUT D'OBTENIR DES RÉSUMÉS DES FAITS QUE LES  
DÉFENDERESSES ONT OBTENUS AU MOYEN DE RENCONTRES ET DE  
DISCUSSIONS AVEC DES PARTICIPANTS DE L'INDUSTRIE**

---

*Le directeur des enquêtes et recherches*

*c.*

*Canadien Pacifique Limitée et les autres*

VU la requête présentée par le directeur des enquêtes et recherches (le « directeur ») afin d'obtenir une ordonnance enjoignant à Canadien Pacifique et aux autres (« CP ») et à la Banque Royale du Canada (« BRC ») de produire des résumés des faits que ces dernières ont obtenus au cours de rencontres et de discussions avec des participants de l'industrie;

AYANT entendu les observations de l'avocat du directeur et de l'avocate de CP ainsi que les très brèves observations de l'avocate de la BRC l'informant que la BRC se range à la position de CP;

LE TRIBUNAL ORDONNE QUE la requête soit rejetée pour des motifs qui seront rendus sous peu.

FAIT à Toronto ce 29<sup>e</sup> jour de juillet 1997.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) Sandra J. Simpson  
\_\_\_\_\_  
Sandra J. Simpson